



REGLEMENT INTERIEUR

1. CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts de l'association.

Article 1.2

Par son adhésion à L'HIRONDELLE BASKET, chaque licencié et ses représentants légaux, pour les mineurs, s'engagent à respecter le règlement intérieur, et les obligations qui y sont liées.

2. INSCRIPTION DU LICENCIÉ

Article 2.1

L'adhésion individuelle à L'HIRONDELLE BASKET est subordonnée à la préinscription en ligne (plateforme e-licence) avec l'envoi des documents suivants :

- certificat médical de moins de 3 ans si le questionnaire santé n'est pas suffisant. Obligatoire pour les majeurs ;
- photo au format .jpeg ou .png ;
- et tout autre document si nécessaire (surclassement, ..), ainsi que de l'envoi au Responsable licences;
- de la cotisation à L'HIRONDELLE BASKET dont le montant est fixé chaque année par le bureau ;
- du formulaire club

Article 2.2

En début de saison, seuls les licenciés ayant un dossier complet et transmis au CD44 (Comité Départemental 44) seront admis à participer aux compétitions et aux entraînements.

Article 2.3

Chaque licencié n'ayant pas transmis un dossier complet dans les limites fixées par le bureau, ne pourra intégrer le club, qu'en contrepartie d'une pénalité fixée par le bureau (sauf cas exceptionnels liés à des raisons professionnelles ou scolaires).

Article 2.4

L'inscription vaut engagement pour l'année complète. Il n'est pas pris d'inscription pour une période d'essai.

Article 2.5

Quelle que soit la période à laquelle intervient la radiation ou le départ volontaire de l'association, le licencié ne pourra

prétendre à aucun reversement, même proratisé, de la cotisation.

3. DROITS ET DEVOIRS DU LICENCIÉ ET DE SES REPRESENTANTS LEGAUX

Article 3.1

Tout licencié et tout représentant légal des jeunes licenciés, s'engagent à participer à la vie active du club en s'acquittant notamment de différentes tâches qui leur seront confiées :

- arbitrage et tenue de la table de marque ;
- tenue du bar ;
- accompagnement des joueurs pour les déplacements ;
- lavage des maillots ;
- organisation de tournois et toute autre manifestation liée à l'activité du club.

Article 3.2

Le licencié et ses représentants légaux sont dans l'obligation de répondre aux convocations, ou en cas d'indisponibilité, assurent la responsabilité de leur remplacement.

Article 3.3

Tout licencié et ses représentants légaux s'engagent de par leur comportement sportif, à respecter les dirigeants du club, les entraîneurs, les coaches, les arbitres dans leur rôle et leurs décisions, le public, les équipes adverses.

Toutes sanctions disciplinaires et/ou financières (suspension, radiation, amendes, ...) par les instances départementales, régionales, fédérales seront à la charge du licencié concerné ou par ses représentants légaux.

Article 3.4

Le licencié s'engage à rendre le matériel et les locaux dans l'état où ceux-ci auront été trouvés.

Article 3.5

Le licencié ou ses représentants légaux s'engagent à respecter les horaires :

- de départ pour un match à l'extérieur ;
- d'arrivée, 30 minutes avant le début d'un match à l'extérieur comme à domicile pour les joueurs ;
- d'arrivée 15 minutes avant le début d'un match à domicile pour les arbitres et le personnel de table.

Article 3.6

Le licencié s'engage lors des matchs ou des entraînements à :

- ne pas porter de bijoux ;
- avoir les cheveux attachés ;
- porter une tenue sportive adaptée et décente.

Le club ne sera en aucun cas responsable de la perte ou de la destruction d'objets de valeur

Article 3.7

Les représentants légaux des licenciés mineurs doivent s'assurer que leurs enfants sont pris en charge par l'entraîneur ou le coach, pour les entraînements, les matchs et les déplacements extérieurs. Dans le cas contraire, ils en assurent la responsabilité.

Article 3.8

Les personnes assurant le transport doivent s'organiser pour disposer, au minimum, de 3 places dans leur véhicule.

Article 3.9

Les déplacements pour les matchs, stages et tournois sont sous la responsabilité des personnes effectuant le transport.

Article 3.10

L'entraîneur ou le coach ne sont pas les personnes qui doivent assurer les transports, sauf arrangement.

Article 3.11

Le licencié doit assister de façon continue et assidue aux entraînements, condition obligatoire pour être retenu dans son équipe.

Article 3.12

Tout départ du licencié en cours d'entraînement, quel qu'en soit le motif, doit être signalé à l'entraîneur ou au coach.

Article 3.13

Le licencié ou ses représentants légaux s'engagent à signaler à l'entraîneur ou au coach, toute absence pour les entraînements ou les matchs.

Article 3.14

Le licencié, pour des raisons de sécurité, n'est pas autorisé à effectuer des exercices autres que ceux demandés par l'entraîneur ou le coach.

Article 3.15

Le non-respect des articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.11 pourra entraîner des mesures prises par le bureau pouvant aller du simple rappel des règles à l'exclusion du club.

Article 3.16

Toute absence répétée non justifiée, de même que toute mauvaise volonté à exécuter les consignes données, provoqueront l'exclusion du licencié, après information des parents, si aucun changement dans le comportement n'intervient durablement.

4. DROITS ET DEVOIRS DES ENTRAINEURS ET COACHS

Article 4.1

La composition des équipes est du ressort des entraîneurs, des coachs et du Responsable Technique. L'aval du bureau (commission technique) sera nécessaire pour entériner cette composition.

Article 4.2

En cas d'affectation d'un joueur dans plusieurs équipes, les entraîneurs/coachs des équipes concernées devront préciser l'équipe prioritaire.

Article 4.3

Les changements en cours de saison, au sein de l'effectif d'une équipe, seront validés par le bureau.

Article 4.4

Les entraîneurs et coachs se réservent le droit d'organiser un entraînement de sélection pour les joueurs intégrant le club.

Article 4.5

L'autorité de l'entraîneur et du coach s'exerce sur la discipline générale de l'équipe, lors des entraînements et des rencontres.

Article 4.6

L'entraîneur et le coach sont seuls responsables du temps de jeu de leurs joueurs au cours des entraînements et des matchs.

Article 4.7

Le coach et le parent référent sont les interlocuteurs principaux auprès des licenciés de leur équipe ou des représentants légaux de ceux-ci. Ils doivent faire part aux membres du bureau (commission technique/réunion parent référent), des éventuelles difficultés rencontrées.

Article 4.8

L'entraîneur et le coach doivent considérer que les joueurs, jusqu'à la catégorie U13 incluse, sont là pour pratiquer un sport avant de s'investir dans la compétition, sauf si le potentiel de l'ensemble de l'équipe le permet.

Article 4.9

Les entraîneurs veilleront particulièrement aux conditions de sécurité de leurs séances d'entraînement du début à la fin.

Article 4.10

Les entraîneurs sont responsables des licenciés du début de l'entraînement à la fin de celui-ci.

Article 4.11

Les entraîneurs et les coachs ne sont pas responsables des personnes, autres que celles participant aux entraînements et aux matchs.

Article 4.12

Les entraîneurs et les coachs s'engagent de par leur comportement sportif, à respecter les dirigeants du club et autres, les arbitres, le public, les équipes adverses.

Article 4.13

Les entraîneurs et les coachs s'engagent auprès de leur équipe et du club pour assurer une saison complète.

Article 4.14

L'entraîneur, s'il ne peut assurer une séance d'entraînement, doit assurer son remplacement ou informer les licenciés concernés de l'annulation de la séance.

Article 4.15

L'entraîneur et le coach s'engagent à être ponctuels.

Article 4.16

L'entraîneur et le coach s'engagent à rendre le matériel et les locaux dans l'état où ceux-ci auront été trouvés.

Article 4.17

Toute règle de fonctionnement particulier élaborée par l'entraîneur à l'intention de son équipe, autres que celles prévues dans ce présent règlement, doit obtenir l'accord préalable du bureau.

5 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Article 5.1

Confère articles 4.1 et 4.3.

Article 5.2

Le bureau est en charge d'organiser les présences nominatives pour les tables et arbitrages de chaque rencontre, ainsi que la tenue du bar.

6 COMMISSIONS

Article 6.1

Le bureau est assisté dans son travail par des commissions :

- Bar,
- Tournois,
- Animation,
- Technique,
- Etc.

Article 6.2

Le bureau fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement des commissions, et désigne un responsable.

Article 6.3

Chaque commission doit être composée d'au moins un membre du bureau. Cette personne est chargée de rendre compte lors des réunions du bureau.

Article 6.4

Les commissions sont ouvertes à toutes les personnes pouvant ou voulant contribuer aux projets des commissions.

Article 6.5

Tous les cas non prévus au règlement, seront tranchés par le bureau.

7 ANNEXE

7.1 Définitions des rôles

Entraîneur/Coach

En fonction d'éléments sportifs et humains, il cherchera à obtenir la meilleure cohésion de son équipe. La ponctualité, la présence, les qualités humaines sont des éléments à ne pas négliger. Le respect des autres joueurs et des arbitres est à développer comme un élément majeur de la compétition, sans renier en cela la combativité.

Il développera un esprit de club dans ses échanges avec les parents, les licenciés ainsi que les adversaires

Secrétaire

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux de bureau et d'assemblée générale. Il est responsable à part entière du service administratif, et assure notamment la correspondance, les convocations, et tient à jour les différents registres.

Il lui est transmis l'intégralité du courrier adressé au club.

Il gère et détient les archives du club.

Trésorier.

Le trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, encaisse les recettes et assure le recouvrement des diverses cotisations, effectue les paiements.

Il vérifie les états financiers provenant du Comité Départemental.

Il rend compte à chaque réunion du bureau de la situation financière, présente à l'assemblée générale un rapport financier sur l'exercice écoulé.

Il établit la proposition de budget de l'exercice à venir, en fonction des orientations prises par le bureau, et exécute le budget lorsqu'il est approuvé.

Correspondant

Le correspondant est chargé des relations avec le Comité Départemental et les clubs affiliés, notamment en ce qui concerne le planning des matchs.

Il transmet au Secrétaire, tout le courrier qu'il reçoit pour diffusion aux parties concernées.

Il établit le calendrier de la saison, et le planning des permanences en collaboration avec les entraîneurs.